



Rapport annuel sur l'application du Règlement V671-2022-01 sur la gestion contractuelle 2022

À l'attention du directeur général par intérim Dale Stewart

Février 2023

Rédigé par Julie Therrien-Meunier, Responsable à l'approvisionnement

Mise en contexte :

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, Chapitre C-19) prévoit qu'une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

Dans le but de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle instauré à la Ville de Saint-Rémi et de renseigner les citoyens sur l'application des mesures prévues à cet effet, le responsable à l'approvisionnement produit annuellement le rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité.

Faits saillants :

- Le règlement numéro V671-2022-01 sur la gestion contractuelle est entrée en vigueur le 25 mars 2022.
- La mention de la limite de 99 999 \$ à plusieurs articles du règlement de gestion contractuelle a été remplacée par « seuil d'appel d'offres public » (à ce jour 121 200\$).
- L'adhésion au regroupement produits chimique UMQ Sulfate d'aluminium a apporté une économie.
- La mise en place d'une procédure et d'un modèle pour les évaluations de rendement des fournisseurs aidera à mieux gérer les cas plus difficiles.
- Une dépense est conseillée de mettre sous contrat par appel d'offres public : Services d'électriciens.

Table des matières

1. Les mesures visant à lutter contre le truquage des offres	4
2. Les mesures visant à assurer le respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> et du Code de déontologie des lobbyistes	4
3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	4
4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts	4
5. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat.....	5
6. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.....	5
7. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000\$ et plus attribués de gré à gré.....	5
8. Les dénonciations	6
9. La formation.....	6
10. Conclusion.....	6

1. Les mesures visant à lutter contre le truquage des offres

Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire, en ce sens, est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

2. Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes

Les fournisseurs qui désirent colporter doivent s'être préalablement inscrits au registre des lobbyistes. Cette facette est également traitée dans la déclaration du soumissionnaire.

Ainsi, aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, Chapitre T-11.011).

3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du responsable de l'approvisionnement relativement à un don ou un paiement, une offre, une rémunération ou tout autre avantage ayant pu être accordé à un membre du personnel, à un membre d'un comité de sélection ou à un membre du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi.

L'identité des soumissionnaires invités n'est jamais divulguée avant l'ouverture des soumissions. Les visites de chantier sont effectuées individuellement afin d'éviter des rencontres sur le chantier. Les noms des membres du comité de sélection sont confidentiels, seul le responsable à l'approvisionnement ainsi que le directeur général sont au courant.

Aucun soumissionnaire n'était visé par une condamnation le rendant inéligible à soumissionner ou à obtenir un contrat de la Ville de Saint-Rémi.

4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Tous les secrétaires ou membres d'un comité de sélection ont déclaré, dès l'ouverture de soumissions, ne pas avoir d'intérêt pécuniaire ou autre intérêt, direct ou indirect, vis-à-vis de l'un ou l'autre des soumissionnaires.

Aucune sanction n'a dû être imposée à un soumissionnaire considérant les déclarations fournies avec les soumissions.

5. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat

Toutes les questions et les courriels sont acheminés au responsable l'approvisionnement dans le but d'éviter confusion et interprétation différente. Il est interdit aux fournisseurs de communiquer avec d'autres gestionnaires et il est aussi interdit aux gestionnaires de communiquer directement aux soumissionnaires sans la présence du responsable à l'approvisionnement.

6. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Le règlement numéro V653-2017-00 concernant la délégation de pouvoir à certains fonctionnaires ainsi que le règlement numéro V671-2022-01 sur la gestion contractuelle prévoient une procédure de modification au contrat. Une modification de contrat d'une valeur ne dépassant pas 50 000 \$ peut être autorisée selon la délégation de pouvoir. Pour chacune des demandes de changement de contrat d'une valeur supérieure à 50 000 \$, le directeur général peut les autoriser jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du contrat d'origine, et ce, par demande de changement.

7. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000\$ et plus attribués de gré à gré

La méthode utilisée par la Ville de Saint-Rémi, pour favoriser la rotation des cocontractants, est la mise en concurrence obligatoire pour tous les contrats passés de gré à gré, et ce, par le biais de demandes de prix à au moins deux fournisseurs.

De plus, lorsque plusieurs fournisseurs sont présents dans un marché, la règle est de faire une rotation des fournisseurs sollicités lors des demandes de prix. À prix et qualité équivalents, la priorité est donnée aux soumissionnaires locaux. Une clause de préférence indique aussi un avantage à donner aux soumissionnaires locaux et/ou à ceux valorisant le développement durable.

8. Les dénonciations

En matière de dénonciation et de gestion des plaintes, aucun acte contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres, aucun geste d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption ou de collusion dans le processus d'adjudication ou de passation ou de gestion des contrats, n'a été porté à la connaissance du responsable à l'approvisionnement.

9. La formation

Le responsable à l'approvisionnement a offert une formation sur le règlement sur la gestion contractuelle au directeur des incendies et au commis aux achats, ainsi que des mises à jour aux directeurs au courant de l'année.

La lecture du règlement sur la gestion contractuelle sera dorénavant incluse au programme d'accueil et d'intégration de toute nouvelle embauche.

10. Conclusion

En terminant, l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit le dépôt de ce rapport lors d'une séance du Conseil municipal de la municipalité, au moins une fois l'an. Considérant qu'il a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens et les citoyennes sur l'application des mesures prévues à son règlement, et que ce même article prévoit que ce règlement doit être publié en tout temps sur le site internet de la municipalité, le responsable à l'approvisionnement recommande que le rapport annuel portant sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle soit également publié sur le site internet de la Ville de Saint-Rémi.